



LA CONTESTATION DE L'INTERDICTION DE MANIFESTATION PUBLIQUE : CAS DES ACTIVITÉS SPORTIVES

ABANE ENGOLO Patrick Edgard
Professeur Agrégé de Droit Public
Université de Yaoundé II/Cameroun
abane_patrick@yahoo.fr

RÉSUMÉ :

Pour des besoins de sauvegarde de l'ordre public, les manifestations, bien qu'étant des libertés fondamentales garanties par la Constitution camerounaise, doivent être soumises à une autorisation ou à une déclaration. Pour l'autorisation, la procédure sera normalisée. Tandis que pour la déclaration, la procédure sera simplifiée. Dans ce dernier cas, Il y aura dispense du recours gracieux, saisine directe du juge, qui va rendre une ordonnance de requête.

Mots clés :

contestation, autorisation, manifestation, publique, juge administratif

ABSTRACT :

Freedoms will only be better expressed if public order is well guaranteed. These, for the purposes of safeguarding public order, must require authorization or a declaration. For authorization cases, the applicant will go through a normal procedure: a voluntary appeal before any contentious appeal. For cases of declaration, the procedure is simplified, there is exemption from free appeal, direct referral to the judge who will issue an order of request.

Key words :

protest, authorization, public demonstration, administrative judge



Introduction

Selon Thomas HOBBS, la liberté s'entend comme la possibilité d'action et de mouvement caractérisée par l'absence de contraintes extérieures et d'obstacles physiques qui empêchent un individu de se déplacer ou de réaliser une action¹. Jean Paul SARTRE abonde dans le même sens, affirmant que « *l'humanité se définit par la liberté* »². Eu égard à ces conceptions, la liberté constitue un attribut fondamental de l'humanité.

En effet, l'examen de la constitution des êtres humains révèle que ceux-ci sont dotés de pieds, de mains, d'un cerveau (liberté de pensée) leur permettant de se mouvoir; ce qui démontre que l'être humain possède, dans sa composante biologique, des éléments qui expriment la liberté. Par conséquent, il est inopportun de dissocier les notions d' « être humain » et de « liberté ». L'homme est né libre³.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il puisse enfreindre les règles de bien séance et porter atteinte aux libertés d'autrui. Plusieurs instruments juridiques, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) de 1789, dispose en son article 4 que : « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ». C'est dans ce sens que, lors de la journée de la liberté en Afrique du Sud, Nelson MANDELA précisait qu'« *être libre n'est pas seulement se débarrasser de ses chaînes, mais vivre de manière à respecter et à promouvoir la liberté d'autrui* »⁴. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque individu croise les droits des autres membres de la société. Comme pour dire que la liberté n'est pas absolue, son exercice étant soumis à des limites qui, lorsqu'elles sont enfreintes, exposent le contrevenant à des sanctions répressives.

Comme la liberté, la manifestation, bien qu'étant une forme d'expression de la liberté⁵, est consubstantielle à l'être humain, voire à l'état de société, parce qu'elle implique le regroupement et peut d'ailleurs revêtir plusieurs formes, parmi lesquelles : le mariage, l'anniversaire, l'enterrement, etc. Elle

¹ Th. HOBBS, *les questions concernant la liberté, la nécessité et le hasard* (controverse avec Bramhall II) Laval théologique et philosophique 52 (2), pp. 387-390.

² En septembre 1944, Jean Paul SARTRE définit le sens de l'idée de liberté. Selon lui, c'est en pleine guerre, en pleine crise que l'Homme est plus libre. C'est dans la solitude qu'il a le plus conscience des autres et qu'il peut concevoir une véritable démocratie égalitaire.

³J-J ROUSSEAU, (1712-1778) *Du contrat social*, 1762, p 34.

⁴ La journée de la liberté en Afrique du Sud est célébrée le 27 avril et commémore les premières élections démocratiques post apartheid de 1994 où tous les citoyens ont pu voter pour la première fois. Cette journée marque l'abolition officielle l'apartheid et l'instauration d'une démocratie multiraciale faisant de Nelson MANDELA le premier président noir du pays.

⁵ La manifestation est une forme de liberté qui permet aux citoyens d'exprimer publiquement leurs convictions et de défendre leurs droits. Elle est un droit fondamental, reconnu en droit international et encadré par les législations nationales. Mais elle est soumise à des restrictions pour garantir l'ordre public.



est même, et davantage, ontologiquement et culturellement africaine, eu égard au caractère communautariste des Africains.

Trois éléments permettent de mieux appréhender le terme manifestation. Il s'agit de l'activité⁶, c'est-à-dire un mouvement ; la collectivité, c'est-à-dire que la manifestation regroupe plusieurs personnes ; l'espace public, qui signifie que la manifestation se déroule dans un lieu public ou ouvert au public⁷. La combinaison de ces trois éléments fournit quelques indications relatives à l'appréhension notionnelle de la manifestation publique. Ainsi, on peut dire que manifester publiquement, c'est se faire connaître et faire connaître sa présence au vu et au su de tous.

Les manifestations publiques peuvent être politiques, à l'exemple les manifestations post-électorales d'octobre 2025 au Cameroun⁸. Elles peuvent également être liées à la vie sociale, auquel cas on peut citer les associations sportives. Il convient de souligner que le Cameroun a consacré plusieurs textes juridiques encadrant non seulement la manifestation sportive, mais également toutes les autres manifestations publiques. Dans le cadre de la présente réflexion, les plus illustratives sont : la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 dans son préambule⁹, les lois de 1990 sur les libertés publiques au Cameroun¹⁰, et la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun¹¹.

Dès lors, aux termes de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques, la manifestation publique désigne tout rassemblement temporaire de personnes organisé dans un lieu public ou ouvert au public, en vue d'exprimer collectivement une opinion, de poursuivre un objectif commun ou de réaliser une activité déterminée. Ce texte soumet les

⁶ A. JODOUIN, « *La manifestation : une forme d'expression collective* », il postule que : « la manifestation est une action collective et publique qui a pour but la communication », *Les Cahiers de Droit*, volume 53 n° 4 décembre 2012, p. 792.

⁷ Article 2 de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques : « *A un caractère public, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au Public* ».

⁸ Ce sont des mouvements, des émeutes de contestation des résultats des urnes. Ceci a eu lieu au Cameroun avant et après les résultats du scrutin présidentiel du 12 octobre 2025.

⁹ Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 au Cameroun ne mentionne pas explicitement les manifestations publiques encore moins le sport. Il proclame l'attachement du peuple camerounais aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Nations Unies, ce qui inclut la liberté de rassemblement.

¹⁰ La loi n° 90/52 relative à la liberté de la communication sociale qui établit le cadre d'exercice de la liberté d'expression, de la presse, ainsi que de la communication audiovisuelle et écrite en se basant sur les dispositions de la Constitution. La loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association qui accorde le droit à toute personne de créer des associations et d'y adhérer. La loi n° 90/54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre qui encadre l'usage des armes par les forces de l'ordre. La loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques.

¹¹ La loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. *Afrilex Juin 2026*



manifestations publiques à un régime de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente¹². La manifestation publique se distingue donc de la réunion privée par son caractère ouvert et par l'occupation de l'espace public, ce qui justifie l'intervention de la police administrative au nom de la préservation de l'ordre public¹³. Le texte constitutionnel, dans son préambule, énonce que : « *la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État* ». Il en ressort que le Cameroun consacre la liberté et met en avant la sécurité, afin de rendre compatible la préservation de la liberté et celle de la sécurité.

Cette compatibilité est l'objectif poursuivi dans l'organisation des manifestations, car l'exercice de la liberté de manifester peut limiter les droits de certains citoyens. C'est le cas d'une personne qui peut voir son droit à la santé mis en difficulté parce que les manifestants ont envahi la voie d'accès à un centre hospitalier. D'où la nécessité d'un encadrement et même d'une interdiction lorsque les circonstances l'exigent¹⁴. Ainsi, l'interdiction de manifestation publique est une décision par laquelle l'autorité administrative territorialement compétente, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, fait obstacle à la tenue d'une manifestation projetée. Il s'agit d'un acte administratif unilatéral, généralement un arrêté, fondé sur l'existence d'un risque de trouble grave à l'ordre public. Néanmoins, elle ne peut être légalement prononcée que si elle est prévue par la loi, motivée par des circonstances précises et proportionnée à l'objectif poursuivi¹⁵.

La réticence de l'autorité administrative à autoriser ou à interdire l'exercice d'une manifestation publique résulte des risques substantiels qu'elle comporte. En effet, une manifestation publique peut dégénérer en troubles à l'ordre public, en dégradations et même en atteintes à l'intégrité physique. Les manifestations déclarées auprès de l'autorité administrative sont généralement pacifiques, mais peuvent donner lieu à des violences, engendrant des affrontements avec les forces de l'ordre et des actes de vandalisme¹⁶. Il existe donc des enjeux importants qui justifient l'encadrement de cette liberté. À cet

¹² Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques, art. 2 et s.

¹³ J. RIVERO et J. WALINE, *Droit administratif*, Dalloz, 23e éd., 2022, p. 593.

¹⁴ Article 8 de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime juridique des réunions et des manifestations publiques qui dispose que « les sous-préfets peuvent interdire des manifestations publiques notamment les marches. Le chef de district, le sous-préfet, qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement le récépissé. Toutefois s'il estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut assigner un autre lieu ou un autre itinéraire, interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu ».

¹⁵ CE, Benjamin, 19 mai 1933.

¹⁶ Selon la commission Kenyane des droits de l'Homme, en 2024, des manifestations pacifiques contre les taxes et le coût de la vie ont été infiltrées par des casseurs. La police a réagi avec des gaz lacrymogènes et des balles réelles, causant des blessés et des décès.



égard, il convient de distinguer l'autorisation, qui ne se confond pas avec la déclaration et obéit à un régime distinct.

Il convient de noter que, dans le cadre précis des activités sportives, qui peuvent intégrer des manifestations physiques ou compétitives organisées collectivement, telles que les marches, courses populaires, événements sportifs associatifs ou commémoratifs, dès lors qu'elles se déroulent sur la voie publique ou dans des espaces ouverts au public, l'autorisation intègre la déclaration. Ainsi, en cas de refus de l'autorisation administrative de manifester publiquement, les initiateurs peuvent contester. Cette contestation renvoie à l'ensemble des mécanismes juridiques permettant de remettre en cause la légalité de l'acte d'interdiction et vise à obtenir son annulation, en invoquant l'incompétence de son auteur, le vice de procédure, l'erreur de droit, l'erreur manifeste d'appréciation ou la violation des libertés publiques constitutionnellement garanties¹⁷.

La situation décrite tend à soumettre les activités sportives aux règles juridiques applicables aux manifestations publiques, y compris au pouvoir d'interdiction administrative. Mais à première vue, les règles auxquelles il est fait allusion semblent claires. Pourtant, il n'en est rien. Les référents de ce sujet révèlent que l'étude de la contestation de l'interdiction des manifestations sportives ne se limite pas à une analyse sectorielle du droit du sport, mais s'inscrit dans le champ du droit des libertés publiques, du contentieux administratif et de la théorie de la police administrative. Pour mieux l'aborder, la question suivante se pose : ***quel est le régime de la contestation de l'interdiction de manifestation publique dans le cadre des activités sportives ?***

Cette question présente un intérêt majeur en droit public camerounais, dans la mesure où elle se situe au carrefour de la police administrative, des libertés publiques et du contrôle juridictionnel de l'administration. Elle permet d'interroger, de manière concrète, l'effectivité de la liberté de réunion et de manifestation, telle que garantie par les textes camerounais et les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux auxquels le Cameroun est partie. En droit camerounais, les règles qui encadrent les manifestations publiques reposent sur un équilibre délicat entre la sauvegarde de l'ordre public et l'exercice des libertés collectives. Si la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 institue un régime de déclaration préalable, elle n'autorise l'interdiction administrative que de manière exceptionnelle, lorsque la manifestation projetée est susceptible de troubler gravement l'ordre public.

¹⁷ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 15^e éd., 2019, p. 312.



Or, l'analyse de la pratique administrative révèle une tendance à l'extension du pouvoir d'interdiction, y compris à l'égard de manifestations sportives, pourtant dénuées de finalité politique ou revendicative. Cette évolution confère au sujet une actualité juridique certaine, dès lors qu'elle met en lumière une interprétation extensive et parfois discrète de la notion d'ordre public¹⁸.

La pertinence de cette question réside également dans la qualification juridique même des activités sportives organisées sur la voie publique. Bien qu'ayant une vocation essentiellement récréative, sanitaire ou culturelle, ces activités sont assimilées, par l'administration, à des manifestations publiques au sens de la loi de 1990 car elles impliquent un rassemblement de personnes dans l'espace public¹⁹. Cette assimilation soulève une inquiétude non négligeable, celle de savoir si l'administration peut appliquer indistinctement le même régime juridique à des manifestations de nature différente, sans procéder à une appréciation différenciée du risque réel de trouble à l'ordre public. La contestation de l'interdiction des manifestations sportives devient alors un terrain fertile pour analyser l'exigence de proportionnalité des mesures de police administrative²⁰.

Par ailleurs, l'importance de cette question tient à la place du juge administratif camerounais comme garant des libertés publiques²¹. L'interdiction d'une manifestation sportive constitue une mesure décisive susceptible de recours pour excès de pouvoir, ouvrant la voie à un contrôle juridictionnel portant non seulement sur la légalité externe de l'acte, mais surtout sur la pertinence et la suffisance des motifs invoqués par l'autorité administrative. Dans un contexte où la jurisprudence administrative camerounaise demeure encore discrète en matière de libertés publiques, l'analyse de ce contentieux contribue à enrichir la réflexion sur le rôle du juge dans la consolidation de l'État de droit²².

Enfin, l'actualité de cette question se renforce à la lumière du droit international et comparé. Les standards internationaux relatifs à la liberté de réunion, notamment ceux dégagés par le Comité des droits de l'homme des Nations unies, imposent aux États une obligation de justification stricte des restrictions apportées à cette liberté, en exigeant qu'elles soient légales, nécessaires et proportionnées²³. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, bien que non directement applicable

¹⁸ Y. YOUSOUFA, « L'ordre public à l'épreuve des libertés publiques au Cameroun », *Village de la Justice*, 2023,

¹⁹ F. BUY, J.-M. MARMAYOU, *Droit du sport*, LGDJ, 3e éd., 2021, p. 87.

²⁰ Sur la question, lire : D. L. AMAGNOU ETOLO, *La jurisprudence dans le droit du contentieux administratif*, Thèse de Doctorat/Ph. D en Droit public, 2022, pp. 365 et s.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 37, 2020, § 36-40.



au Cameroun, offre un cadre d'analyse pertinent pour apprécier la légitimité des interdictions administratives, y compris lorsqu'elles portent sur des manifestations à caractère sportif²⁴. L'étude de la contestation de ces interdictions permet donc de confronter le droit camerounais aux exigences contemporaines de protection des libertés fondamentales et de mesurer les marges de progression du système juridique national.

La présente réflexion, qui explore la contestation du refus de délivrance d'une manifestation publique dans le cadre sportif, dépasse largement le cadre des activités sportives pour devenir un prisme d'observation de la tension structurelle entre autorité administrative et libertés publiques au Cameroun, ce qui en fait un objet de recherche à la fois actuel, pertinent et scientifiquement fécond. Dès lors, l'analyse révèle qu'elle est régie par un régime juridique dual. En effet, cette dualité renvoie à la coexistence de la nécessité de concilier les exigences de sécurité et d'ordre public avec les droits des organisateurs et des participants à la manifestation publique. On a ainsi une contestation réglementée pour l'autorisation (I) et une contestation alléguée pour la déclaration (II).

I- UNE CONTESTATION FORMALISÉE POUR L'AUTORISATION

La liberté de manifestation publique est un principe fondateur des démocraties modernes. Elle est l'une des figures les plus emblématiques de la liberté d'expression. Elle tire sa source de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990, puis dans la Constitution du 18 janvier 1996 qui affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme²⁵, la Charte des Nations Unies²⁶, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées²⁷. Comme toute liberté, celle relative à la manifestation a besoin d'être encadrée pour mieux s'exercer. Le maintien de l'ordre et la sécurité publique sont le fondement même de l'État avec pour mission essentielle la création, l'instauration et

²⁴ CEDH, *Cheremsky c/ Ukraine*, 2023 ; CEDH, *Oya Ataman c/ Turquie*, 2006.

²⁵ La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 consacre de nombreuses libertés inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, notamment la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion, d'association et de syndicat.

²⁶ La constitution du Cameroun reconnaît les libertés fondamentales inscrites dans la Charte des Nations Unies, comme le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Elle affirme l'égalité de tous les êtres humains en droits et en devoirs, la protection des minorités et des populations autochtones.

²⁷ La Constitution reconnaît les libertés fondamentales de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment le droit à l'égalité et à la dignité humaine, le droit à la sécurité individuelle, la liberté de mouvement et de résidence et la liberté d'opinion et d'expression.



le maintien de la paix. L'autorité administrative recourt très souvent à l'interdiction des manifestations publiques au nom de la préservation de l'ordre public difficilement identifiable²⁸.

L'activité sportive, étant plus émotive et par conséquent pouvant entraîner des débordements, le législateur camerounais a jugé préférable de la réglementer. La loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun dispose que « *les associations sportives élaborent librement leurs statuts et règlements. Toutefois, elles organisent leurs activités dans le respect des lois en vigueur* »²⁹. La même loi précise que : « *l'organisation des compétitions ou manifestations sportives au Cameroun est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé des sports* »³⁰. Cette loi dispose aussi que : « *l'autorisation de la fédération concernée est requise pour l'organisation par une personne physique ou morale d'une manifestation sportive à laquelle participent des associations qui lui sont affiliées ou ses licenciés* »³¹. Toutes les activités sportives étant soumises à la réglementation, il est nécessaire de préciser les cas exigeant une autorisation (A) avant d'examiner les contestations qui peuvent en résulter (B).

A. Les cas exigeant une autorisation

Le principe est que toute compétition, même à caractère informel, doit rester dans le cadre légal. Il n'existe pas de compétition sportive hors réglementation au Cameroun, car toutes les activités sportives doivent se conformer à la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. Cette loi impose un encadrement de toutes les activités sportives. Les soumettre à validation traduit l'idée d'une catégorisation de leur validation, à savoir : l'autorisation et la déclaration. Les compétitions sportives internationales et, dans une certaine mesure, les compétitions sportives nationales relèvent de la catégorie des cas nécessitant une autorisation.

Une compétition internationale est une épreuve ou un ensemble d'épreuves mettant en concurrence des athlètes dans une discipline sportive organisée sous l'égide soit d'une fédération sportive internationale soit du comité international olympique. Ces compétitions sont le fait des fédérations sportives internationales. Afin que ce type d'évènement soit organisé au Cameroun, une

²⁸J. GATSI, « *L'ordre public en droit public français et camerounais : regards croisés sur un labyrinthe juridique* », *Revue internationale de droit comparé*, 2017, pp. 961-999.

²⁹ Article 7 La loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

³⁰ *Ibid.* article 51 alinéa 3.

³¹ *Ibid.* article 51 alinéa 4.



procédure de légalisation doit être respectée.³² On commence par se rassurer que l'association qui souhaite organiser l'évènement en question est dûment enregistrée et affiliée à la fédération nationale compétente comme la FECAFOOT (Fédération Camerounaise de Football) pour le cas du football³³. Celle-ci doit vérifier les licences nécessaires pour les équipes et le personnel d'encadrement conformément au règlement de la fédération et tel que défini par les instances de la Confédération Africaine de Football³⁴. Toute association ou tout licencié participant à une manifestation sportive qui n'a pas reçu l'autorisation dont elle ou il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les règles internes à la fédération concernée³⁵.

Le respect de la procédure exige qu'il soit déposé en premier lieu une demande officielle auprès du Ministre des Sports et de l'Éducation Physique ou auprès du Premier Ministre si l'évènement a une envergure particulière. Le respect de la procédure exige en second lieu que soit jointe à la demande un dossier complet contenant : les documents légaux de l'association ; les détails de l'évènement : nature, date, lieu, nombre approximatif de participants ; le règlement de l'épreuve ; un plan détaillé de l'itinéraire et des horaires de l'épreuve ; la preuve d'une assurance ou un engagement à souscrire à une assurance appropriée et une lettre d'engagement pour prendre en charge les frais de sécurité et de dégradation éventuelle. Une fois que le dossier complet a été déposé, l'approbation peut être donnée.

Pour ce qui est des compétitions nationales, elles sont des épreuves organisées au sein d'un pays, impliquant les athlètes et les équipes dudit pays sous l'égide d'une fédération sportive nationale. Ces compétitions nationales servent à déterminer le meilleur compétiteur ou la meilleure équipe au niveau national en vue d'une sélection pour des compétitions au niveau international. Ces compétitions peuvent se présenter sous diverses formes comme les championnats, les coupes et les tournois à élimination directe. A la différence des compétitions internationales, les compétitions nationales sont soumises à une obligation de déclaration préalable³⁶. Comme toute réunion ou manifestation publique, la déclaration préalable se fait au moins 7 jours avant la date retenue par l'organisateur³⁷. Cette déclaration indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date, l'heure de la manifestation et elle doit être signée par les organisateurs³⁸, et indiquer s'il y a

³² Article 1 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

³³ *Ibid.* article 44 alinéa 1.

³⁴ *ibid.* article 44 alinéa 4.

³⁵ *ibid.* article 51 alinéa 5.

³⁶ Article 2 alinéa 2 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 précitée.

³⁷ *ibid.* article 7 alinéa 1.

³⁸ *Ibid.* article 4 alinéa 2.



lieu, l'itinéraire choisi par ces organisateurs faisant élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement³⁹.

La déclaration n'est pas aussi simple qu'on la décrit. Elle renferme une subtilité. Le délégué d'arrondissement du ministère des sports doit au préalable donner une *autorisation technique*⁴⁰. Cette autorisation n'est rien d'autre qu'un acte administratif unilatéral qui est l'élément clé devant être présenté pour que le récépissé de déclaration soit délivré⁴¹. Toutefois, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, ce dernier peut l'interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire⁴².

L'autorisation comme la déclaration, peu importe l'autorité qui la délivre, est un acte administratif unilatéral qui peut générer des contestations en cas d'excès de pouvoir.

B. Les contestations générées

Le vide normatif en matière de détermination explicite du juge compétent en cas de contestation du refus de manifestation publique au Cameroun impose une réflexion. Les actes contestés étant des actes administratifs unilatéraux, ils en appellent à la compétence du juge administratif⁴³ au regard de la loi n° 2006/016 du 27 décembre 2006⁴⁴ et la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006⁴⁵. La procédure à suivre dans ce type de recours est classique, c'est-à-dire qu'elle respecte les phases de la procédure administrative contentieuse à savoir : le recours gracieux et le cas échéant, le recours contentieux⁴⁶.

Le recours gracieux est une condition de recevabilité impérative de tout recours contentieux devant les tribunaux administratifs. Il est adressé à l'autorité qui a émis l'acte querellé⁴⁷. Il s'agit ici du ministre des sports et de l'éducation physique⁴⁸ pour les compétitions internationales et du délégué d'arrondissement de ce ministère pour les autorisations techniques. Ce recours doit être introduit dans

³⁹ *Ibid.* article 7 alinéa 2.

⁴⁰ L'autorisation technique est une validation de la conformité des installations et des aspects organisationnels d'une compétition sportive aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur. Pour une compétition nationale, le délégué d'arrondissement du ministère des sports (dans le contexte du Cameroun) doit s'assurer que le lieu, le matériel, l'encadrement (qualification des entraîneurs) l'équipement et la structure de l'évènement respectent le code du sport et les règles de la fédération.

⁴¹ Article 4 alinéa 3 de la loi n° 90/55 du 19 décembre précitée,

⁴² *ibid.*, Article 8 alinéa 2.

⁴³ Article 14 alinéa 1 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs.

⁴⁴ Article 36 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême.

⁴⁵ *Ibid.* Article 2 alinéa 2.

⁴⁶ C. KEUTCHA TCHAPNGA, *Précis de contentieux administratif au Cameroun*, L'Harmattan, 27 juin 2013, 324 pages.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Article 51 alinéa 1,2,3,4 de la loi de 2018 précitée.



les trois mois afin d'éviter la forclusion⁴⁹. Une fois introduit, l'administration a deux mois pour répondre à la demande⁵⁰. La réponse peut être explicite, c'est-à-dire que l'administration peut accepter le recours et annuler ou modifier la décision initiale. Comme elle peut rejeter le recours et signifier sa réponse. Dans cette seconde hypothèse, le requérant dispose de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif compétent⁵¹.

L'administration peut aussi garder son silence sans signifier son acceptation ou son refus. Le principe en droit administratif est "qui ne dit mot refuse"⁵². Comme le précise le juge administratif camerounais, ce refus peut tout de même faire l'objet d'une annulation s'il n'est pas fondé⁵³. Dans certains cas, le silence de l'administration vaut acceptation et c'est à ce moment que l'adage "qui ne dit mot consent" prend tout son sens malgré qu'il ne constitue qu'une exception à la règle courante. Au Cameroun, il existe plusieurs cas où le silence de l'administration traduit une acceptation⁵⁴. Le cas qui intéresse l'étude est celui où l'acceptation favorise l'exercice des libertés publiques. On peut dans la même veine citer la loi n° 90/053 du 19 décembre dispose que « *le silence du préfet gardé pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique* »⁵⁵.

Comme relevé précédemment, si la réponse de l'administration est négative, le recourant peut saisir le juge administratif pour excès de pouvoir en vue de l'annulation du refus d'autorisation. Si c'est une simple demande d'annulation, le juge doit se limiter à la seule annulation de la décision en question : on parle du contentieux de l'annulation. Le demandeur peut aussi aller au-delà de l'annulation et demander une réparation, une modification, et même une condamnation de l'administration à verser des dommages et intérêts pour réparer le préjudice causé. Ici le juge a des pouvoirs étendus pour examiner les droits d'un citoyen face à l'administration : on parle dans ce cas, du plein contentieux. Il faudrait préciser que, dans cette procédure normalisée, il y a exclusion du recours en urgence parce que, selon la codification camerounaise, l'urgence possible ici est le sursis à

⁴⁹ Article 17 alinéa 3 (a) de la loi n°2006/022 précitée.

⁵⁰ *Ibid.*, Article 19 alinéa 2.

⁵¹ Article 18 alinéa 1.

⁵² R. CHAPUS, *Droit administratif général*, Tome 1, Paris, 4^{ème} édition, éditions Montchrestien, 1988, pp 322.

⁵³ Jugement n° 83/CS/CA du 30 juin 1983, SINKAM Adolphe c/ État du Cameroun et jugement n° 102/CS/CA du 29 septembre 1983, NGUENGANG Joseph.

⁵⁴ Il peut s'agir d'atténuer la tutelle administrative de l'État sur les actes des organes communaux. C'est ainsi que l'article 11 alinéa 1 du décret n° 77/91 du 25 mars 1977 qui détermine les pouvoirs de tutelle sur les communes consacre le système d'approbation tacite des délibérations du conseil municipal en ces termes : « l'approbation ou le refus d'approbation d'une délibération est formulé dans les deux mois qui suivent le dépôt de la délibération à la préfecture. Faute de décision dans ces délais, la délibération est considérée comme approuvée » acquérant de ce fait un caractère exécutoire.

⁵⁵ Article 7 alinéa 3 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.



exécution⁵⁶. Toutefois, la loi du 8 décembre 1975⁵⁷, la jurisprudence Dame NWATCHOK né BONG Jacqueline⁵⁸, et les lois de 1990 sur les libertés⁵⁹, la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006, ont exclu des cas d'ouverture pour sursis à exécution les actes pris dans le cadre du maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Il importe de préciser qu'en général, le refus d'accorder une manifestation publique est fondé sur une menace de trouble à l'ordre public. Par conséquent, il ne saurait avoir urgence, car en droit administratif camerounais on ne peut invoquer l'urgence que pour obtenir une mesure provisoire et accélérée lorsqu'on est face à un préjudice grave et manifeste, une atteinte aux libertés fondamentales ou une situation nécessitant une mesure conservatoire avant une décision de fond. Mais l'ordre public et la sécurité publique prévalent sur ces cas; d'où l'exclusion de la procédure d'urgence.

Contrairement à l'autorisation, la contestation du refus de déclaration a une procédure simplifiée.

II- UNE CONTESTATION ALLÉGÉE POUR LA DÉCLARATION

La simplification de la contestation du refus de déclaration des manifestations vient du caractère simple de la déclaration elle-même. A titre de rappel, la déclaration ne vaut que pour les compétitions nationales, puisqu'elles ne nécessitent pas une autorisation. Il faut comprendre par-là que l'organisateur de la manifestation publique informe juste l'administration que la manifestation aura lieu sans avoir besoin que ladite administration réponde. Encore que le silence dans ce contexte vaut acceptation. Contrairement au régime de l'autorisation, celui de la déclaration exprime mieux la liberté, car la déclaration résulte du principe selon lequel la manifestation est autorisée par défaut, tant qu'elle n'est pas explicitement interdite. Il est important de comprendre que le principe de la liberté arrive au Cameroun avec le vent des libertés. Ledit principe est le résultat de l'effondrement des régimes communistes en Europe ayant conduit les pays africains à engager un processus de démocratisation pour démanteler les régimes autoritaires et libéraliser la vie politique. Au Cameroun, les lois de 1990

⁵⁶ Le sursis à exécution qui est qualifié de mesure d'urgence est une procédure qui vise à tempérer les conséquences de l'effet non suspensif des recours contentieux. En effet, si les recours contentieux introduits contre les décisions administratives pouvaient entraîner une suspension de leur exécution, cela aurait pour résultat de paralyser le fonctionnement de l'administration parce que dans une telle hypothèse les recours introduits seraient nombreux. Mais cet effet non suspensif des recours peut se révéler dangereux pour les administrés dans la mesure où certains actes administratifs peuvent leur causer des préjudices irréparables qu'un jugement *a posteriori* ne pourra pas effacer.

⁵⁷ Loi n° 75/017 du 8 décembre 1975 spécifiant les règles et procédures pour les requêtes devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

⁵⁸ Jugement n° 95/CS/CA du 28 mars 1991, Dame NWATCHOK née BONG Jacqueline.

⁵⁹ Article 5 alinéa 1 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990.



et la Constitution du 18 janvier 1996 vont aller dans ce sens en garantissant les libertés fondamentales telles que la liberté de presse, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion. La déclaration de manifestation comme on peut le constater a une orientation libérale (A) qui bénéficie d'un allègement procédural (B).

A. L'Orientation libérale

Avec les lois de décembre 1990⁶⁰, le Cameroun a fait un bon de géant vers la promotion des droits et des libertés publiques. Ce progrès va davantage se confirmer avec la Constitution du 18 janvier 1996⁶¹ qui réaffirme dans son Préambule l'attachement du pays aux droits de l'Homme. Les camerounais entament ainsi l'expérience d'une ère où les droits de l'Homme, voire les libertés fondamentales ne sont plus l'exception mais une obligation notamment pour les autorités qui doivent garantir le cadre de leur expression. Cette garantie nécessite de la part des autorités le maintien d'un cadre social stable qui passe par la sauvegarde de l'ordre public.

En fait, le droit camerounais s'inspire de l'orientation française. Celle-ci est libérale et déterminée dans un arrêt célèbre qui est l'Arrêt Benjamin dont les faits nécessitent d'être exposés : « un certain nombre de syndicats d'instituteurs avait menacé d'organiser une contre-manifestation à l'occasion des conférences de René Benjamin connu pour être controversé. Le Maire de Nevers a pris deux arrêtés pour interdire les conférences, invoquant des risques de trouble à l'ordre public. Portés devant le conseil d'État, celui-ci a annulé ces arrêtés considérant qu'ils étaient disproportionnés. Il a jugé que le Maire aurait pu maintenir l'ordre en prenant d'autres mesures comme l'encadrement policier sans avoir à interdire totalement les conférences qui sont une manifestation de la liberté de réunion »⁶². Cet arrêt renseigne qu'en matière de jouissance de ses prérogatives, la liberté est le principe. A *contrario* l'interdiction et la restriction demeurent l'exception. L'adoption et la promulgation d'un certain nombre de lois libérales au premier rang desquels celles de la Constitution du 18 janvier 1996 s'inscrivent dans cette mouvance.

C'est donc dans ce contexte que le régime de la déclaration exigé dans le cadre des manifestations nationales sera mis en place. Les manifestations nationales présentent des risques énormes, et pour cela il serait préférable que l'autorité chargée du maintien de l'ordre soit informée avant toute organisation. La déclaration est donc l'acte qui est pris, au moment juridique qui

⁶⁰ *Op.cit.*

⁶¹ *Op.cit.*

⁶² Arrêt n° 1741317520, Conseil d'Etat, 19 mai 1933.



intervient après l'acte technique délivré par le délégué d'arrondissement du ministère en charge des sports et de l'éducation physique (pour les cas des activités sportives). La déclaration doit indiquer le nom, le prénom, le domicile, le but, la date, l'heure telle qu'écrite sur la demande, l'itinéraire pour les cas de marche. La déclaration doit être signée par celui qui s'engage, et comme c'est un régime libéral, le silence vaut approbation. En dépit de quelques allègements procéduraux, l'autorité qui reçoit une déclaration de manifestation doit immédiatement délivrer un récépissé qui atteste qu'elle a été informée de l'organisation de ladite manifestation. En cas de contentieux, la procédure est allégée.

B. L'allègement procédural

Pour saisir le juge aux fins de contestation d'une déclaration, il est exigé au requérant d'avoir la qualité. À la différence de la contestation du refus de l'autorisation qui obéit à une procédure normale en respectant les deux grandes étapes du contentieux administratif, la contestation du refus de déclaration est faite sur simple requête⁶³. Ce qui signifie qu'il y a dispense du recours gracieux. La saisine du juge est directe. La requête est adressée au Président du Tribunal de Grande Instance conformément à la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990⁶⁴. Son action est limitée dans le temps. Il dispose de huit jours pour statuer⁶⁵. La procédure contentieuse administrative est écrite, mais deux dérogations subsistent : les parties sont entendues en chambre et l'oralité est privilégiée par rapport à l'écrit. Ce privilège s'explique par le souci d'aller vite, car c'est une liberté garantie par la Constitution qui est menacée et, par conséquent, si le temps s'écoule, il devient inopportun de réorganiser la manifestation qui est calibrée sur un temps précis. Le juge statue par ordonnance⁶⁶. Saisi d'une requête, il rend une ordonnance.

La compétence du Tribunal de Grande Instance pour statuer sur les contestations relatives à la déclaration de manifestation publique peut sembler surprenante, étant donné que c'est une autorité administrative qui délivre le récépissé de déclaration. Cependant, cette situation s'explique par le contexte historique et juridique. Le texte qui fixe cette règle date du 19 décembre 1990⁶⁷ et la loi qui organise le contentieux administratif devant les Tribunaux Administratifs date de 2006⁶⁸. De plus, à

⁶³ Au Cameroun, une "simple requête" en droit administratif désigne l'acte écrit et motivé, utilisé pour introduire une procédure devant une juridiction administrative. Particulièrement dans les cas d'urgences spéciales ou les recours préalables ne sont pas requis. Elle peut être faite sous diverses formes comme une simple lettre adressée au greffe et doit inclure des informations essentielles sur le requérant et l'objet de la demande.

⁶⁴ Article 8 alinéa 3 de la loi n° 90/55 Op.cit.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*



cette période, le juge judiciaire était considéré comme le meilleur protecteur des libertés. Cette disposition ressort dans la loi du 19 décembre 1990⁶⁹. De nos jours, la totalité du contentieux administratif est confiée au juge administratif⁷⁰. Aussi, en vertu du fait qu'on est en présence d'actes administratifs d'abord, et de ce que la loi encadrant l'activité du Tribunal Administratif lui confie le contentieux de l'acte administratif ensuite, et enfin eu égard au principe « *la compétence suit le fond* », le juge administratif est désormais compétent. Par ailleurs, l'acte de refus ou le silence normateur qui est un acte administratif unilatéral impose qu'il y ait administrativité et pour cela, le juge administratif peut également, de manière non seulement prétorienne⁷¹, mais aussi légale⁷², fonder sa compétence.

Une autre question concerne les voies de recours ouvertes en cas de contestation de la décision du Tribunal Administratif. En principe, c'est le recours en appel qui est ouvert. L'appel suspend l'exécution de la décision.

Conclusion

La contestation du refus de délivrance de l'autorisation de manifestation publique, notamment dans le cadre des activités sportives, nous a conduit à nous interroger sur son régime juridique. Comme démontré, c'est une contestation qui a un régime dual. Elle peut être formalisée, c'est le cas pour les autorisations, ou simplifiée, c'est le cas pour les déclarations. Dans la contestation formalisée, c'est la procédure classique de contestation des actes administratifs unilatéraux qui s'applique, à savoir : un recours gracieux, préalable au recours contentieux avec le respect des délais de saisine. Dans la contestation simplifiée, le requérant est dispensé du recours gracieux. Il saisit directement le juge par une simple requête. Le juge administratif rend sa décision par ordonnance et non par jugement dans les huit jours. En cas de contestation de la première décision, la voie de recours ouverte est l'appel avec effet non suspensif. Cette simplicité de la procédure vise à maintenir la liberté comme principe et la restriction comme exception. En outre, c'est une liberté consacrée dans le Préambule de la Constitution qui est mise en difficulté par l'autorité administrative. Il faut trancher rapidement pour rétablir cette liberté violée, ce qui n'est pas toujours le cas. Certes, le maintien de l'ordre public est nécessaire pour l'expression des libertés publiques, mais le constat fait est qu'il devient un moyen d'élargissement des

⁶⁹ *Op. cit.*

⁷⁰ Article 2 alinéa 2 de la loi de 2006 du 29 décembre 2006 Op.cit.

⁷¹ TC, 8 février 1873, arrêt Blanco.

⁷² Article 2 alinéa 1 de la loi de 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs au Cameroun.



pouvoirs de l'administration avec la priorisation quasi absolue de l'ordre public au détriment des libertés. Pourtant, de même que l'ordre ne saurait se concevoir en totale abstraction de la liberté, toute liberté est loin d'être absolue, comme l'ont toujours pensé les manifestants.